

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juillet 2005

GOVERNEMENT

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n°013/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 11/03/05 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°1440/0130/93 du 24 novembre 1993 portant affectation d'une parcelle de terre n°6322, à usage public dans la commune de Limete, ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89,91 et 94,

Vu la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 181;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu que, par arrêté ministériel n°144/0130/93 du 24/09/1993, le Ministre des Affaires Foncières affecta la parcelle de Terre n°6322 du plan Cadastral de la commune de Limete à usage public ;

Que la suite, il s'avéra que ladite parcelle avait été concédée à la société Polypharma, suivant le contrat de location n° NA 76885 du 28 mai 1986 dont le dernier renouvellement date du 26/07/1993(contrat de location n°Am 240155) ;

Que c'est donc à tort que l'Arrêté ministériel n°144/0130/93 du 24/09/1993 précité a été signé parce que la parcelle n°6322 concerné par l'affectation n'était plus disponible au moment de la signature de cet Arrêté ;

Considérant que l'existence de l'arrêté susvisé constitue une entrave juridique pour la locataire Polypharma qui a besoin d'une jouissance paisible des lieux en vue de leur mise en valeur, soit la construction d'une usine de fabrication de produits pharmaceutiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est abrogé l'Arrêté ministériel n°1440/0130/93 du 24 novembre 1993, portant affectation à usage public de la parcelle numéro 6322 du plan cadastral de la commune de Limete, ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière du Mont-Amba est chargé, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2005

Venant Tshipasa.